

Les arts

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messenger suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France**

Band (Jahr): **14 (1968)**

Heft 2

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

bles que les éditeurs ne peuvent pas toujours supporter ou du moins ne peuvent pas subir à très long terme sans qu'une contrepartie leur soit offerte par l'édition d'œuvres plus commerciales. Les règles qui régissent la nouveauté dans les autres domaines commerciaux ne sont pas du tout, pour le moment tout au moins, applicables à l'édition. S'il est facile, dans la mode par exemple, de solder en été ce qui n'a pas été vendu au printemps, cette pratique n'est pas encore possible en librairie. L'éditeur ne peut donc pas récupérer rapidement le capital investi dans une œuvre dont la vente se révèle lente et cette situation constitue le handicap principal du métier.

Certaines maisons ont pu se développer d'une

LES ARTS

Fernand
DUBUIS

A ceux, parmi les critiques, qui croient que l'Abstraction est dorénavant vidée de sa substance ; à ceux, parmi les peintres — et le cas est plus grave — qui, y étant précédemment engagés, cherchent fébrilement des sorties de secours souvent précaires, la peinture de Dubuis donne un démenti flagrant. La longue démarche qui l'a conduit des rives du Cubisme — vers 1945 — à son expression actuelle qui n'est ni structuraliste ni tachiste, ni informelle ni gestuelle, tout en participant des quatre tendances, prouve qu'une nouvelle aventure pouvait être tentée dans la Non-Figuration et avec un langage nouveau. Impossible, en effet, de rattacher l'artiste à quelque prédécesseur ; lointainement à Nicolas de Stael peut-être, ou Poliakoff, mais encore ! Non, le problème est posé de façon originale et les quinze toiles — de format identique — exposées à la galerie Massol offrent à chaque fois une solution différente à chaque fois juste.

Mais peut-on réellement parler d'abstraction quand l'espace est aussi visiblement créé ? Toute troisième dimension suggérée entraîne une réalité tangible, et c'est le côté magique de ce peintre, de nous faire penser à des paysages, à des natures mortes, sans que jamais l'objet soit identifiable. Bien sûr, il se pourrait qu'il y eût là des ciels sombres surplombant des verdure acides, vert Véronèse ou jaune citron ; mais pourquoi ne serait-ce pas plutôt une table mise devant une paroi ? Et les taches baroques qui, en rythme binaire ou ternaire viennent fougusement rompre le pacifique dialogue des horizontales et des verticales, ne sont-elles pas les éléments usuels de notre vie quotidienne ? Et il y a là naturellement la délectation d'un jeu plastique subtilement mené ; mais, derrière lui, nous sentons, comme à la lecture d'un palimpseste, qu'un autre monde est sous-jacent, celui-là, fait de tension et de violence.

Edmond LEUBA.

manière très spectaculaire par l'édition d'œuvres de caractère classique et en innovant dans des collections « très grand public ». Ces exemples n'infirmes pas la règle exprimée ci-dessus pour la nouveauté, règle qui ne s'applique guère évidemment qu'aux ouvrages d'idées ou d'imagination.

En définitive, l'édition suisse est sur une voie qui nous paraît lui ouvrir les plus heureuses perspectives dans la mesure où, alliant l'audace à une vive sensibilité des courants d'idées, les éditeurs sauront apporter leur généreuse contribution à l'édition d'œuvres de valeur. Cette édition n'a de sens que si elle est accessible aux lecteurs d'autres pays, en un mot, si elle est de caractère universel.

AVIS

M^{me} Emile Allemandi, de Basel-Augst (Bâle-Campagne), a eu la charitable pensée de léguer une somme de 40.000 francs, dont les intérêts doivent être employés à doter chaque année, à Paris, une jeune fille de nationalité suisse, afin de lui permettre de se marier ou de s'établir.

A teneur d'une note explicative annexée à son testament, M^{me} Emile Allemandi a mis à son legs les conditions principales suivantes :

1° Les jeunes filles appelées à en bénéficier pourront être de n'importe quelle religion ;

2° On donnera la préférence aux personnes âgées de 17 à 30 ans ;

3° On n'exclura pas nécessairement les malheureuses à qui l'abandon et la misère, le manque de famille et de direction auraient fait commettre quelque faute et qui seraient restées dignes de commiseration et d'intérêt et promettraient de rentrer dans le bon chemin ;

4° Il sera dressé un contrat de mariage protégeant les apports de la femme ;

5° Les dons ne seront jamais fractionnés, afin de procurer aux bénéficiaires une de ces grandes joies faisant date dans toute leur existence ;

6° La remise de l'apport aura lieu le jour du mariage, qui devra être célébré au plus tard le 31 mai de chaque année. Une médaille, portant d'un côté les armoiries de la Confédération suisse et de l'autre le nom de la jeune fille, la date du mariage et le nom et M. et M^{me} Allemandi, sera remise à l'intéressée à cette occasion.

Le Conseil fédéral, chargé de la gestion du capital laissé par M^{me} Allemandi, a chaque année à disposer, à partir du 31 mars, d'une somme d'environ 1.500 francs.

La bénéficiaire du legs est désignée par une Commission spécialement constituée à cet effet ; celle-ci examine les demandes en observant, cela va sans dire, la plus entière discrétion.